



Arrêt

n° 69 969 du 17 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par x, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 26.07.2011 de ordre de quitter le territoire* », notifié le 29 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 juin 2010 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides prise le 29 juillet 2010. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 50.053 du 25 octobre 2010.

1.2. Le 2 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Rendeux. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18 octobre 2010.

1.3. Le 29 octobre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Rendeux et, le 29 décembre 2010, a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.4. Le 6 juillet 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Liège à délivrer au requérant une décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

1.5. Le 29 juillet 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), suite au refus du statut de réfugié. Cette mesure d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.10.2010.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* ».

2.2. Il fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas valablement motivé sa décision en se référant exclusivement à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'il avait introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, que son traitement serait presque impossible dans son pays, qu'il aurait des difficultés à voyager et qu'il craindrait de rentrer dans son pays. Enfin, il estime que la partie défenderesse aurait dû demander des informations complémentaires ou lui laisser l'opportunité de déposer des preuves complémentaires, et ainsi examiner la situation du requérant, *quod non in specie*.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire dans les sept jours, pris à l'égard du requérant, ne constitue qu'un acte d'exécution de la décision de refus de statut de réfugiés et de refus de la protection subsidiaire prise par le présent Conseil.

3.2. Or, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et que, d'autre part, celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et non contestés par le requérant. Il convient également de constater que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

3.3. Le Conseil rappelle en outre qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, qui mentionne être pris en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur prise en date du

26 octobre 2010, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur d'un passeport valable avec visa valable.

Enfin, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande ou, à tout le moins, de fournir tous les documents nécessaire à l'examen complet de sa demande.

Partant le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.